

Arrêt

n° 311 710 du 23 août 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. DAEM
Burgemeester Nolfsstraat 5
8500 KORTRIJK

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), prise le 15 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *locum* Me F. DAEM, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « retrait du statut de réfugié », prise par le Commissaire général, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité syrienne, d'origine ethnique arabe, et de confession catholique. Vous êtes originaire de la ville de Homs.

Le 19 avril 2014, le navire [...] battant pavillon de complaisance, au bord duquel vous vous trouviez ainsi que six autres membres d'équipage tous de nationalité syrienne, a été intercepté par le service de surveillance douanière espagnol alors qu'il se trouvait dans les eaux de l'île d'Alboran, au sud-ouest d'Almeria. L'opération, connue sous le nom de « Mar de fondo », a débuté lorsque les moyens de surveillance aérienne et maritime du service de surveillance douanière ont détecté un navire marchand qui avait chargé des marchandises à Casablanca et qui présentait un certain profil à risque.

Après la mise en place de l'opération aéronavale appropriée, deux patrouilleurs de surveillance douanière se sont rendus dans la zone précitée pour intercepter le navire. Lors de la visite d'inspection, une manœuvre de l'équipage visant à couler le navire a été détectée. Face à ce risque, il a été demandé à l'équipage de mettre le cap sur Almeria, où, après une fouille minutieuse, 15,983 kg de résine de haschisch ont été trouvés dans un double fond, ce qui a conduit à l'arrestation de tout l'équipage dont vous-même.

Par la suite, le Juzgado Central de Instrucción n°5 de l'Audiencia Nacional a considéré que les conditions légales n'étaient pas réunies pour fouiller le bateau et a décrété la libération de tous les détenus, qui se trouvaient jusqu'à ce moment-là au Centre Pénitentiaire d'Almeria. En effet, le juge a pris cette décision après que l'assemblée plénière de la chambre pénale a conclu, fin avril, qu'à la suite de la réforme de la justice universelle, l'Espagne ne sera pas compétente pour poursuivre le délit de trafic de drogue s'il concerne des personnes étrangères arrêtées sur des navires naviguant dans les eaux internationales si le navire ne bat pas pavillon espagnol ou s'il n'est pas accrédité que la destination de la drogue est l'Espagne.

À la suite de cette décision, vous avez été libéré le 19 mai 2014 et vous êtes ensuite rendu en Belgique où vous avez introduit, le 28 mai 2014, une demande de protection internationale. À l'appui de celle-ci, vous invoquez l'insécurité dans votre pays, les persécutions à l'égard des chrétiens dans votre région d'origine, et des problèmes avec les services de renseignements du régime et le groupe Al Nostra. À aucun moment, par contre, vous n'avez évoqué votre arrestation et votre détention en Espagne.

Le 5 août 2014, ignorant tout des faits s'étant déroulés en Espagne, le Commissariat général a décidé de vous octroyer le statut de réfugié.

En avril 2016, un mandat d'arrêt européen et international a été délivré à votre encontre.

Le 28 octobre 2016, l'Office des étrangers a informé le Commissariat général des faits précités et lui a demandé d'évaluer la possibilité de vous retirer le statut de réfugié sur cette base.

Le 24 septembre 2018, à la suite d'un contrôle d'identité, vous avez été arrêté en Belgique, détenu puis extradé vers l'Espagne le 8 novembre 2018. Vous y avez été détenu.

Ne disposant pas de suffisamment d'informations concrètes et de preuves documentaires, malgré de nombreuses demandes à l'Office des étrangers et aux autorités espagnoles, le Commissariat général a finalement décidé d'une décision de maintien de votre statut de protection internationale le 24 janvier 2019.

Le 11 mars 2019, vous avez été condamné par une juridiction espagnole, en raison des faits précités, à une peine d'emprisonnement de 3 ans et 6 mois et à 2 amendes de 24.000.000 euros pour « crime contre la santé publique sous sa forme de trafic de stupéfiants (transport de plus de quinze tonnes de haschisch) ». Sur base de cette nouvelle information, le 15 octobre 2020, l'Office des étrangers a, à nouveau, demandé au Commissariat général d'évaluer la possibilité de vous retirer le statut de réfugié.

Vous avez été incarcéré en Belgique en mai 2021, l'Espagne ayant demandé que vous y purgiez le reste de votre peine, puis libéré le 26 août 2021.

B. Motivation

L'article 55/3/1, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), dispose que « Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides retire le statut de réfugié 1° à l'étranger qui est ou qui aurait dû être exclu en application de l'article 55/2 ».

L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 se réfère à l'article 1, section F de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et rappelle qu' : « Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. (...) ».

Il ressort des éléments présents dans votre dossier administratif que vous vous êtes rendu coupable du trafic d'une importante quantité de stupéfiant à travers la Méditerranée, un mois avant de venir déposer votre demande de protection internationale en Belgique.

Par conséquent, il y a lieu d'envisager, en ce qui vous concerne, l'application de la clause d'exclusion prévue à l'article 1, section F, alinéa b) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Il convient dès lors de déterminer s'il y a des raisons sérieuses de penser que vous avez commis un crime de droit commun pouvant être qualifié de grave et si celui-ci a été commis en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis comme réfugié au sens de l'article 1er, section F, b, de la Convention de Genève.

Pour procéder à cette évaluation, le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 235 540 du 23 avril 2020 invite les instances d'asile à s'appuyer sur : « le rapport de janvier 2016 du Bureau d'Appui européen en matière d'asile (ci-après dénommé le « BEAA »), intitulé « Exclusion: articles 12 et 17 de la Directive Qualification (2011/95/UE) Une analyse juridique » (ci-après dénommé le « rapport BEAA de 2016»), lequel précise (pages 30 et 31) qu'il y a lieu de tenir compte des éléments suivants :

i) le/les acte(s) concerné(s) constitue(nt) effectivement un crime, ii) le crime est effectivement grave, iii) le caractère « de droit commun » dudit crime,

iv) les éléments géographique et temporel sont réunis, à savoir que le crime doit effectivement avoir été commis en dehors du pays de refuge avant l'admission de la personne comme réfugié dans ce pays ».

i. Champ d'application matériel – les éléments du crime.

En ce qui vous concerne, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (dossier administratif, courrier de l'Office des étrangers du 15/10/2020) que, par un jugement du tribunal espagnol, vous avez été condamné comme responsable en qualité d'auteur d'un crime contre la santé publique, sous la forme de trafic de stupéfiants, à une peine de trois ans et six mois d'emprisonnement, et deux amendes de 24 millions d'euros chacune. Le trafic de stupéfiants dont il est question consiste à avoir transporté à travers la mer Méditerranée, sur un navire, la quantité de 639 paquets de hashisch, pour un poids total de 15 959,33 kilogrammes, et d'une valeur sur le marché illicite de 23 863 708,89 euros, dans le but de distribuer cette substance sur le marché illicite de l'Union européenne et d'en tirer de grands bénéfices économiques. Le navire a été appréhendé par la douane maritime en date du 19 avril 2014 et vous avez été arrêté le lendemain sur le territoire espagnol. Le mois suivant, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique.

*Il convient de relever qu'il n'y a aucun élément permettant de vous exonerer de votre responsabilité d'avoir commis ce crime. Tout d'abord, la justice espagnole vous a reconnu pleinement coupable de celui-ci, vous qualifiant au moyen de termes sans équivoque de « [...] **responsable en qualité d'auteur d'un crime contre la santé publique, sous sa forme de trafic de stupéfiants, déjà défini, sans le concours de circonstances modifiant la responsabilité criminelle [...]** » (cf. documents annexés au courrier de l'Office des étrangers du 15/10/2020).*

Rien ne permet de considérer que vous n'avez pas bénéficié en Espagne d'une procédure judiciaire équitable et conforme à la loi. Si vous prétendez que vous n'avez rien à voir avec la drogue présente sur le bateau et que vous étiez seulement un passager vous rendant en Espagne ou en France dans le cadre de l'itinéraire vous emmenant de Syrie vers l'Europe, votre innocence ne repose que sur vos seules allégations, alors que votre culpabilité a été démontrée au terme d'un procès mené en bonne et due forme par une instance judiciaire d'un pays de l'Union européenne. Le Commissariat général considère en effet qu'il existe une présomption de confiance mutuelle entre les États membres de l'Union européenne, notamment quant à la qualité de leur système judiciaire et au fait que les tribunaux européens respectent les garanties fondamentales permettant la tenue d'un procès équitable. Aucun élément susceptible de démontrer que cela n'aurait pas été le cas n'est présent dans votre dossier. Au contraire, plusieurs éléments contenus dans votre dossier viennent attester le fait que la justice espagnole a respecté ces garanties fondamentales permettant la tenue d'un procès équitable. Ainsi, relevons tout d'abord que vous avez pu bénéficier de l'assistance d'un avocat, contrairement à ce que vous avez voulu prétendre dans un premier temps (notes de l'entretien personnel du 14/04/2022, p. 5, 7 et 10). En effet, vous finissez par déclarez vous-même qu'une avocate vous représentait (notes de l'entretien personnel du 14/04/2022, p. 12) et, dans le document dans lequel l'Espagne demande à la Belgique de vous faire purger la fin de votre peine ici (annexé au courrier de l'Office des étrangers du 15/10/2020), il est clairement indiqué que vous avez une avocate qui vous représente dans cette affaire, du nom de [M. T. M. S.].

En outre, le fait qu'un juge espagnol a d'abord ordonné la libération des sept membres d'équipage car les conditions légales n'étaient pas réunies pour fouiller le bateau, et le fait que l'Espagne a demandé à ce que vous purgiez la fin de votre peine en Belgique car cela « contribuerait à l'objectif de faciliter [votre]

réintégration et [votre] réinsertion sociale » sont autant de preuves que la justice espagnole a respecté les garanties fondamentales permettant la tenue d'un procès équitable.

De ce fait, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos allégations selon lesquelles votre culpabilité aurait été prouvée en Espagne par le seul fait que, pour éviter d'être condamné à une peine de sept ans de prison, vous auriez avoué votre implication sur conseil de votre avocate et de l'interprète afin que votre peine soit réduite à trois ans et demi (notes de l'entretien personnel du 14/04/2022, p. 9 et 12), ni à vos propos selon lesquels votre seule présence sur le bateau a suffi à vous condamner, le tribunal s'étant selon vous basé sur ce seul élément pour prendre sa décision (notes de l'entretien personnel du 14/04/2022, p. 5). Ces affirmations ne reposent que sur vos seules allégations et ne sont étayées par aucun document. Aussi, relevons que vous ignorez si les autres personnes présentes sur le navire ont été condamnées (notes de l'entretien personnel du 14/04/2022, p. 9), ce qui ne contribue pas à établir que le seul fait d'avoir été arrêté sur ce bateau puisse suffire à avoir été condamné pour trafic de stupéfiants. En outre, il vous a été demandé avec insistance de fournir tous les documents de votre procédure judiciaire en Espagne (notes de l'entretien personnel du 14/04/2022, p. 7-8 et 14), mais vous ne l'avez pas fait à ce jour. Le seul document afférent que vous avez présenté, le jour de votre entretien personnel, est un document établi le 29 février 2016 et contenant des conclusions provisoires (farde « Documents » - procédure retrait, n° 8) ; il ne permet nullement de constater sur quelle base vous avez été condamné définitivement le 11 mars 2019, et il ne contient aucun début de preuve des éléments de défense que vous présentez devant le Commissariat général pour atténuer ou soustraire votre responsabilité. Ainsi, si vous prétendez ne pas être coupable des faits pour lesquels vous avez été condamné, vous n'avez pas été en mesure de le démontrer. Le Commissariat général souligne quant à lui qu'il a mis en œuvre les moyens pour obtenir plus d'informations au sujet de votre procédure judiciaire en Espagne, mais que sa demande n'a pas trouvé de réponse (cf. dossier administratif, courrier de l'Office des étrangers du 18/08/2022).

En outre, le Commissariat général a relevé plusieurs éléments au sein de vos déclarations qui, loin de contribuer à l'exonération de votre responsabilité, sont de nature à décrédibiliser vos allégations selon lesquelles vous n'êtes aucunement impliqué dans le délit pour lequel vous avez été condamné. Ainsi, il ressort de la lecture de votre dossier d'asile que, dans le cadre de la procédure au terme de laquelle vous vous êtes vu octroyer le statut de réfugié, vous aviez présenté des informations mensongères concernant votre itinéraire entre la Syrie et la Belgique, passant délibérément sous silence le fait que vous étiez passé par l'Espagne et que vous y aviez été arrêté par les autorités (cf. dossier administratif, déclaration OE, rubrique 33 ; rapport d'audition du 01/08/2014, p. 2-3). Vous y déclariez être arrivé en Turquie fin mars 2014 et y être resté jusqu'au 18 mai 2014, alors qu'il ressort des documents relatifs à votre procès en Espagne que vous avez été arrêté au large de l'Espagne le 19-20 août 2014. Le fait que vous ayez altéré votre itinéraire dans le but de dissimuler les événements ayant eu lieu en Espagne ne concourt nullement à la crédibilité de vos déclarations actuelles selon lesquelles vous n'étiez qu'un passager sur ce navire ayant payé le passeur pour vous rendre en Europe.

Plus encore, cette version selon laquelle vous n'étiez sur le bateau que pour passer de la Syrie en Europe et que vous n'aviez rien à voir avec le trafic de drogue est définitivement mise à mal par le contenu du rapport social émanant du secrétariat général des institutions pénitentiaires (annexé au courrier de l'Office des étrangers du 15/10/2020), qui indique : « en 2014, il quitte la Syrie pour la Turquie avant de s'installer au Maroc, où il est arrêté sur un navire où il travaille dans les eaux internationales ». Le fait que vous vous étiez installé au Maroc – ce que vous avez également volontairement dissimulé à nos instances d'asile – rend caduque votre explication selon laquelle vous étiez seulement sur ce navire dans le cadre de votre trajet migratoire. D'ailleurs, vous ne restez toujours pas vous-même constant dans vos déclarations à ce sujet dans le cadre de l'actuelle procédure de retrait de votre statut de réfugié. En effet, vous affirmez d'une part que vous avez vendu un terrain que vous possédez en Syrie et qu'avec l'argent ainsi récolté, vous avez payé au passeur la somme de 7000 euros pour embarquer sur ce bateau. Une fois dessus, vous auriez été officiellement considéré comme marin afin de ne pas avoir de problème en cas de contrôle (notes de l'entretien personnel du 14/04/2022, p. 9). Pourtant, dans le mail envoyé par votre avocat en date du 14 avril 2022 (cf. dossier administratif) préalablement à votre entretien personnel au Commissariat général, il appert que vous avez livré à celui-ci une autre version, puisque vous allégez cette fois avoir travaillé sur le navire pour rembourser vos dettes au passeur.

D'autres constats viennent encore appuyer la conclusion du jugement selon laquelle vous êtes pleinement responsable des faits pour lesquels vous avez été condamné et renforcer la conclusion selon laquelle votre défense consistant à alléguer que vous étiez là par hasard n'est aucunement crédible. Ainsi, vous avancez que, lors de l'arrestation de l'équipage, « le capitaine a admis qu'il a tout fait, qu'il a fait monter la drogue sur le bateau quand tout le monde était endormi » (notes de l'entretien personnel du 14/04/2022, p. 4). Si tel avait été le cas, vous n'auriez pas été condamné, et aucun crédit ne peut donc être accordé à vos allégations. Aussi, il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner aucune information au sujet des autres personnes présentes sur le navire, ignorant si celles-ci étaient des personnes qui fuyaient ou bien des

membres d'équipage (notes de l'entretien personnel du 14/04/2022, p. 8). Relevons encore que vous êtes particulièrement imprécis concernant les menaces que le capitaine vous aurait proférées et que vous ignorez si les autres personnes présentes sur le navire ont également été menacées comme vous, ce qui n'est pas non plus convaincant (notes de l'entretien personnel du 14/04/2022, p. 4 et 8). Enfin, si vous affirmez ignorer tout du trajet que vous avez effectué entre Istanbul et l'Espagne (notes de l'entretien personnel du 14/04/2022, p. 7), il est remarquable que la seule ville dont vous ayez souvenir est Casablanca, laquelle est précisément l'endroit où la drogue a été embarquée (cf. courrier de l'Office des étrangers du 28/10/2016 et ses annexes), ce qui décrédibilise davantage vos allégations selon lesquelles vous n'aviez rien à voir avec ce trafic.

Partant, le Commissariat général considère que vos déclarations fallacieuses, inconstantes et imprécises ne permettent aucunement d'altérer votre culpabilité et d'exonérer votre responsabilité dans le crime qui vous est reproché.

ii. Champ d'application matériel – l'exigence relative à la gravité du crime

Il ressort du rapport BEAA de 2016 que « parmi les exemples de crimes graves, figurent, entre autres, (...), le trafic de stupéfiants (...) ».

*La Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion de rappeler à plusieurs reprises, dans des affaires où était alléguée une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), qu'« au vu des ravages de la drogue dans la population », elle concevait « que les autorités fassent preuve d'une grande fermeté à l'égard de ceux qui contribuent activement à la propagation de ce fléau » (voy. notamment : arrêt *Mehemi c. France* du 26 septembre 1997 ; arrêt *Dalia c. France* du 19 février 1998 ; arrêt *Baghli c. France* du 30 novembre 2009 ; arrêt *Arvelo Aponte c. Pays-Bas* du 3 novembre 2011).*

*Aussi, une importante partie de la jurisprudence émanant des juridictions compétentes en matière d'asile considère les infractions liées aux stupéfiants comme constitutives d'un « crime grave » justifiant l'exclusion du demandeur d'asile ayant été reconnu coupable de celles-ci (voy. notamment la jurisprudence citée dans l'arrêt du Conseil, CCE 146 650 du 28 mai 2015 : à propos de la France : Commission de recours des réfugiés (ci-après CRR), 8 février 1988, *Yapici, Doc. Réfugiés*, n°43, 9/18 juillet 1988, obs. F. Tiberghien ; CRR, SR, 12 mars 1993, *Rakjumar*, Rec. CRR, p. 40 ; CRR, 25 mars 1993, *Kenani*, Rec. CRR, p. 86 ; CRR, 20 septembre 1994, *Nzenbo Mbaki*, Rec. CRR, p. 145 ; CRR, 2 mars 1995, *Talah*, Rec. CRR, p. 137 ; à propos de l'Australie : *Dhayakpa v. Minister for Immigration and Multicultural and Indigenous Affairs* [1995] 62 FCR 556 ; *Ovcharuk v. Minister for Immigration and Multicultural and Indigenous Affairs* [1998] 1414 FCA ; à propos du Canada : *Jayasekara c. Canada* [2009] 4 RCF 164, § 48).*

Telle est également la position d'une doctrine dominante (voy. notamment la doctrine citée dans l'arrêt du Conseil, CCE 146 650 du 28 mai 2015 : Guy S. Goodwin-Gill et Jane McAdam, "The Refugee in International Law", Third edition, Oxford university press, p.179 ; James C. Hathaway, The Rights of Refugees under International Law, Cambridge University Press, p.349; M. Gottwald, « Asylum Claims and Drug Offences. The Seriousness Threshold of Article 1F(b) of the 1951 Convention Relating to the Status of Refugees and the UN Drug Conventions », IJRL, 18 (1), 2006, pp. 81-117).

Dès lors, au vu des considérations précédentes, le Commissariat général estime que la nature de l'infraction commise (le trafic de stupéfiants en quantité considérable) et l'ampleur de la condamnation prononcée à votre encontre par le tribunal espagnol (trois ans et demi de prison et une double amende de 24 millions d'euros) établissent à suffisance que la conduite criminelle dont vous êtes coupable est grave.

iii. Champ d'application matériel – le caractère « de droit commun » du crime commis

Quant à la notion de « droit commun », la note d'information sur l'application des clauses d'exclusion du HCR indique, en son paragraphe 41, qu'« un crime grave doit être considéré comme de droit commun lorsque d'autres motifs (comme des motifs personnels ou des considérations de profit) sont prédominants dans le crime spécifique commis. »

Le paragraphe 152 du Guide des procédures et critères précise qu'il faut tenir compte de la nature et du but du crime commis.

Il appartient en l'occurrence que le crime grave dont vous vous êtes rendu coupable est motivé par des considérations de profit personnel uniquement.

iv. Champ d'application territorial et temporel – en dehors du pays de refuge avant d'être admis au statut de réfugié

Concernant l'expression « en dehors du pays d'accueil », le Guide des procédures et critères indique, en son paragraphe 153, que « le pays « en dehors » sera normalement le pays d'origine, mais il peut également s'agir de tout autre pays, à l'exception du pays d'accueil où l'intéressé demande la reconnaissance de son statut de réfugié ».

Le rapport du BEAA de 2016 (pages 32 et 33) précise qu'un crime commis en dehors du pays de refuge est un crime commis soit dans le pays d'origine, soit dans un pays tiers, autrement dit, pas dans le pays dans lequel la protection est demandée.

En ce qui vous concerne, le crime grave dont il est question a été commis sur le territoire espagnol, un mois avant d'introduire votre demande de protection internationale en Belgique. Il s'agit donc bien d'un crime commis en dehors du pays de refuge avant d'être admis au statut de réfugié.

Enfin, le fait que vous ayez déjà été condamné pour ces mêmes faits ne s'oppose pas davantage à l'application des clauses d'exclusion précitées, au vu de la gravité et des conséquences des faits que vous avez commis. Rappelons en outre que l'exclusion de la protection internationale est une décision administrative prise en application d'une convention internationale, qui n'est en rien une décision judiciaire en matière pénale au sens de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que par conséquent, le principe général du droit pénal « non bis in idem » ne trouve pas à s'appliquer. Le fait que vous ayez déjà été condamné ne s'oppose dès lors pas à votre exclusion du bénéfice de la protection internationale.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère qu'il existe de sérieuses raisons de penser que vous avez commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'être admis comme réfugié au sens de l'article 1, section F, b, de la Convention de Genève.

Vous ne pouvez dès lors pas bénéficier de la protection offerte par ladite Convention, et la clause d'exclusion doit vous être appliquée.

Il y a dès lors lieu de vous retirer la qualité de réfugié ainsi que le statut de réfugié dont vous bénéficiez en application de l'article 55/3/1, §2 1° de la loi du 15 décembre 1980.

Les autres documents que vous avez fournis (farde « Documents – procédure retrait », n° 9 et 10) ne permettent pas de remettre en cause les conclusions qui précèdent, puisqu'il s'agit des documents de la procédure liée au mandat d'arrêt européen à votre encontre en 2018, avant que la décision de condamnation ne soit prise par la justice espagnole. Leur contenu n'est pas de nature à influer sur la présente décision.

Le fait que vous avez bénéficié de permissions de sortie et d'une libération conditionnelle dans le cadre de l'exécution de votre peine de prison (farde « Documents » - procédure retrait, n° 4 à 7) ne justifie aucunement que les clauses d'exclusion de la protection internationale prévues à l'article 1er, section F, b de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ne s'appliquent pas dans votre chef, au vu de la gravité de l'acte que vous avez commis.

Le fait que vous avez suivi des cours d'intégration et de langue en Belgique (farde « Documents » - procédure retrait, n° 1, 2 et 14), et que vous avez travaillé en Belgique (n° 3, 11, 12, 13 et 15) n'apporte pas davantage d'indication au sujet de votre responsabilité dans les actes graves pour lesquels vous avez été condamné.

Avis sur la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Quand le Commissaire général estime que le statut de réfugié doit être retiré à un étranger en application de l'article 55/3/1, §2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'émettre un avis quant à la compatibilité des mesures d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de cette même loi.

Le Commissariat général estime que vous pouvez être reconduit en Syrie. Des mesures d'éloignement sont compatibles avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §2, 1° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré. »

2. La thèse du requérant

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « [v]iolation de l'article 1 F de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [...], [d]es articles 48/2 - 48/5 , 49, 55/2, 55/3/1 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...], [de] l'article 12 de la Directive Qualification, [d]es principes de diligence, de raison et de coopération comme principes de bonne administration, [de] l'obligation de motivation générale et [d]es articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs et la sécurité juridique ».

2.2. Après avoir rappelé la teneur de l'article 1^{er}, F, b, de la Convention de Genève visé au moyen, le requérant, qui précise « qu'il ne conteste pas, et ne peut pas contester, la condamnation de la juridiction espagnole du 11 mars 2019 en soi », estime toutefois que la décision de la partie défenderesse « est injustifiée ».

A cet égard, il renvoie au « lignes directrices du HCR sur l'application des clauses d'exclusion » qu'il cite en partie, lesquelles « prévoient que la responsabilité individuelle de la personne concernée doit être établie ». Il renvoie également à la « Background Note on the Application of the Exclusion Clauses du HCR », laquelle « fournit des éclaircissements sur la responsabilité individuelle », qu'il reproduit. Il renvoie, enfin, à un rapport de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (anciennement le Bureau européen d'appui en matière d'asile) relatif aux articles 12 et 17 de la directive 2011/95/UE afférent à la responsabilité individuelle, qu'il cite également. Il estime, au vu de ces éléments, qu'en l'espèce, la décision attaquée « ne porte pas sur [s]a responsabilité individuelle » et ajoute que « la partie défenderesse ne dispose pas du jugement complet de 11 mars 2019 », pointant à ce propos que « [I]l dossier administratif ne contient que l'exposé des faits et le dispositif du jugement ». Affirmant ne pas disposer lui-même « d'une copie de ce jugement », le requérant note que son conseil « a contacté un avocat espagnol à cet égard, sans le résultat souhaité ». En conséquence, il conclut que « [s]ans connaître les motifs sur la base desquels [il] a été condamné par la juridiction espagnole, il est évident qu'aucune déclaration significative ne peut être faite sur [s]a responsabilité individuelle [...], bien que [...] cela soit nécessaire pour l'application de la clause d'exclusion ».

D'autre part, le requérant observe que « [s]ur la base des informations disponibles et [de ses] déclarations [...], il peut être établi avec certitude que les faits se sont déroulés sur un navire un présence de six autres membres d'équipage » et « répète que la seule raison pour laquelle il se trouvait sur ce navire était de faire la traversée vers l'Europe ». A ce propos, il se réfère de nouveau au rapport de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile précité, lequel « souligne [...] que les circonstances susceptibles d'annuler la responsabilité individuelle de la personne concernée doivent être pleinement prises en compte ». Pour sa part, il rappelle avoir déclaré à l'occasion de son dernier entretien personnel « qu'il a fait l'objet d'une coercition exercée par le capitaine du navire » et qu'il « a été menacé avec une arme ». Il rappelle également que « depuis son arrestation en Espagne, il a toujours maintenu qu'il n'avait rien à voir avec les faits » et que « [c]e n'est qu'au nom d'une prétendue réduction de peine qu'il a finalement reconnu les faits, à l'instigation de l'interprète et de son avocat ».

Par ailleurs, il souligne qu'en Belgique, « [s]on casier judiciaire est vierge », qu'il « n'a jamais été en contact avec des drogues auparavant », affirme qu'il « a fait deux tentatives de suicide dans la prison de Madrid » et précise qu'il travaille dans « un atelier protégé ». Dès lors, il argue que « [I]la question se pose de savoir [s'il] est tout à fait capable de commettre un crime d'une telle ampleur » et conclut qu'« il convient au moins [de lui] accorder [...] le bénéfice du doute ».

Le requérant reproche encore à la partie défenderesse de n'avoir effectué « aucun test de proportionnalité » et ce, en « [b]ien que les principes directeurs du HCR l'exigent ». Il entreprend ensuite « de préparer lui-même ce test de proportionnalité » et, à cet égard, s'il concède que « les faits pour lesquels [il] a été condamné sont graves », toujours est-il qu'à son sens, « on ne peut ignorer » l'ancienneté des faits qui datent d'« il y a presque 10 ans », le fait qu'il ait « purgé l'intégralité de sa peine de prison », que sa « responsabilité individuelle dans les faits [...] ne peut être établie à ce jour », qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il « sera effectivement soumis à des violations des droits de l'homme dans le sens de l'article 3 CEDH », qu'en cas de retrait de son statut de réfugié, il « risque de perdre son droit de séjour en Belgique, avec toutes ses conséquences », et que, partant, il « risque de tomber dans un état de privation matérielle de

grande ampleur ». Sur ce dernier point, le requérant, qui n'ignore pas « qu'il existe une possibilité théorique de demander un droit de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi sur les étrangers », affirme néanmoins que « rien ne garantit que la demande [...] aura une issue positive ». Aussi conclut-il de ce qui précède « que la gravité des faits ne l'emporte pas sur les conséquences de la décision d'exclusion » et qu'il « sera exposé à une violation de l'article 3 de le CEDH en Syrie pour différentes raisons, et par différents acteurs. Il se trouvera dans un état d'extrême nécessité matérielle ».

Au vu de ces éléments, il juge l'application de l'article 1er, F, b, de la Convention de Genève « disproportionnée ».

2.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de confirmer son statut de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision entreprise.

2.4. Outre une copie de la décision attaquée et d'une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête deux nouvelles pièces qu'il inventorie comme suit :

- « [...]
- 2. *Copie des fiches de salaire du requérant* ;
- 3. *Copie du trafic d'emails avec Maître [G. B. T.] (avocat espagnol)*.
[...] ».

2.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 11 avril 2024, le requérant verse au dossier de la procédure de nouvelles pièces « prouvant [son] intégration en Belgique », qu'il inventorie comme suit :

- « - *Preuve de la prise de cours de néerlandais* ;
- *Contrats de travail chez [D. W.]* [...] ;
- *Fiches de salaire [D. W.]*
- *Contrat de bail avec [W. R. K.]* [...] ».

3. Les observations de la partie défenderesse

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse maintient en substance les motifs de la décision attaquée.

3.2. En réponse à la requête, elle aborde, premièrement, les « éléments établissant la responsabilité individuelle du requérant pour un crime grave de droit commun ». A cet égard, elle rappelle d'emblée que « [l']établissement de la responsabilité individuelle d'un demandeur pour des faits justifiant une exclusion [...] peut s'appuyer, entre autre, sur "[...] les condamnations par des juridictions nationales (pour autant que la garantie d'un procès équitable ait été assurée) ou les demandes d'extraditions" (EUAA, Exclusion : Articles 12 et 17 de la Directive Qualification (2011/95/UE) - Une analyse juridique, Janvier 2016, p. 57). Or, le requérant a fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen en raison des poursuites à son encontre en Espagne et a été extradé vers ce pays aux fins de poursuites. Ainsi, le 23 octobre 2018, la Cour d'appel de Gand a confirmé l'exécution [de ce] mandat d'arrêt européen [...] ».

Elle ajoute également qu'il est « incontestable que le requérant a été condamné définitivement par les juridictions espagnoles le 11 mars 2019 en Espagne pour une peine de 3 ans et 6 mois de prison et deux amendes de 24 000 000 eur en tant qu'auteur (et non complice) d'un crime contre la santé publique sous la forme de trafic de stupéfiant, sans le concours de circonstances modifiant sa responsabilité criminelle. Il n'est pas non plus contestable que le requérant a purgé une partie de cette peine en Belgique ».

Rappelant ensuite que « le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne [...] oblige les autorités d'un État membre [...], qui reçoivent une décision judiciaire prise par les autorités d'un autre État membre [...], à reconnaître cette décision », la partie défenderesse ajoute encore que ce même principe « impose, [...], à chacun des États membres de l'Union européenne de considérer, sauf dans des circonstances exceptionnelles, que tous les autres États membres respectent le droit de l'Union et, tout particulièrement, les droits fondamentaux reconnus par ce droit [...]. Par conséquent, il existe une présomption légale selon laquelle le requérant a été définitivement reconnu responsable des faits qui lui ont été reprochés en conformité avec les articles 47 (droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial) et 48 (présomption d'innocence et droits de la défense) de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne ».

Enfin, la partie défenderesse souligne que le requérant « ne renverse [...] pas la présomption selon laquelle [s]a culpabilité [...] a été légalement établie », pointant, à ce sujet, le fait que le requérant « ne conteste pas

la réalité de cette condamnation définitive mais se limite à reproduire [s]es déclarations », lesquelles ne sont pas « autrement étayées et contradictoires à plusieurs reprises ». Aussi, conclut-elle ne pouvoir « nier une réalité judiciaire établie par les juridictions d'un autre Etat membre de l'Union européenne et s'opposer à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne au seul motif que le requérant clame aujourd'hui son innocence ».

3.3. Deuxièmement, la partie défenderesse se prononce sur « l'établissement à suffisance d'un motif d'exclusion sur base de l'article 1F, b) de la Convention de Genève ». Après avoir rappelé le prescrit de cet article, elle conclut que les éléments qui le composent « sont établis à suffisance par la décision attaquée ».

S'agissant du fait qu'elle « ne dispose pas de l'intégralité du jugement à l'encontre du requérant », elle estime qu'il « ne suffit pas à contester la décision attaquée », et souligne que « le seul fait d'ignorer les motifs précis « sur la base desquels le requérant a été condamné par la juridiction espagnole » (Requête, p. 9) ne permet pas pour autant de contester que, *in fine*, le requérant a effectivement été définitivement déclaré coupable en tant qu'auteur (et non complice) par les juridictions espagnoles ».

Ainsi, elle conclut que « la décision attaquée repose sur des éléments établissant que : (1) la responsabilité individuelle du requérant est légalement établie, que (2) cette responsabilité se rapporte à sa qualité d'auteur (et non complice) d'un crime contre la santé publique sous la forme d'un trafic de stupéfiant, que (3) ce crime peut être qualifié d'infraction grave de droit commun au sens de l'article 1F, b) de la Convention de Genève et que (4) ce crime a été commis en dehors du pays de refuge avant l'admission du requérant comme réfugié dans ce pays ».

4. L'appréciation du Conseil

4.1. A titre liminaire, le Conseil souligne que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier, qu'il ne détient pas, en l'état actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en pleine connaissance de cause.

4.3. Ainsi, dans la présente affaire, la partie défenderesse fait application de l'article 55/3/1, § 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition se lit comme suit :

« [...] § 2. L[a] Commissaire général[e] aux réfugiés et aux apatrides retire le statut de réfugié : 1^o à l'étranger qui est ou qui aurait dû être exclu en application de l'article 55/2 ; [...] ».

L'article 55/2 de la même loi précise que :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève. [...] ».

Quant à l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève il indique notamment ce qui suit :

« F. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

- a) [...] ;
- b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ;
- c) [...] ».

L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 transpose en droit belge l'article 12, § 2, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte).

Cet article 12, § 2, se lit notamment comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatriote est exclu du statut de réfugié lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser :

- a) [...]*
- b) qu'il a commis un crime grave de droit commun en dehors du pays de refuge avant d'être admis comme réfugié, c'est-à-dire avant la date à laquelle le titre de séjour est délivré sur la base de l'octroi du statut de réfugié; les actions particulièrement cruelles, même si elles sont commises avec un objectif prétendument politique, pourront recevoir la qualification de crimes graves de droit commun ;*
- c) [...] ».*

L'article 12, § 3, de la même directive ajoute ceci :

« 3. Le paragraphe 2 s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes visés par ledit paragraphe, ou qui y participent de quelque autre manière ».

4.4. Sur cette question, le Conseil souligne que les clauses d'exclusion applicables aux réfugiés en vertu de l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, et, par identité de motifs, les clauses d'exclusion applicables aux bénéficiaires de la protection subsidiaire en vertu de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, sont de stricte interprétation.

Ce principe est notamment rappelé par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») qui, dans un arrêt du 13 septembre 2018, précise que :

« [...] 48 Il y a lieu de rappeler que, dans l'arrêt du 9 novembre 2010, B et D (C-57/09 et C-101/09, EU:C:2010:661, point 87), la Cour a considéré qu'il ressort du libellé de l'article 12, paragraphe 2, sous b) et c), de la directive 2004/83, devenu l'article 12, paragraphe 2, sous b) et c), de la directive 2011/95, que l'autorité compétente de l'État membre concerné ne peut appliquer cette disposition qu'après avoir procédé, pour chaque cas individuel, à une évaluation des faits précis dont elle a connaissance en vue de déterminer s'il existe des raisons sérieuses de penser que les actes commis par l'intéressé, qui remplit par ailleurs les critères pour obtenir le statut de réfugié, relèvent de l'un des deux cas d'exclusion prévus à ladite disposition.

49 Il en résulte que toute décision d'exclure une personne du statut de réfugié doit être précédée d'un examen complet de toutes les circonstances propres à son cas individuel et ne saurait être prise de façon automatique (voir, en ce sens, arrêt du 9 novembre 2010, B et D, C-57/09 et C-101/09, EU:C:2010:661, points 91 et 93).

50 Une telle exigence doit être transposée aux décisions d'exclusion de la protection subsidiaire.

51 En effet, à l'instar des causes d'exclusion du statut de réfugié, la finalité des causes d'exclusion de la protection subsidiaire est d'exclure du statut conféré par celle-ci les personnes jugées indignes de la protection qui s'y attache et de préserver la crédibilité du système du régime d'asile européen commun, lequel comporte tant le rapprochement des règles sur la reconnaissance des réfugiés et sur le contenu du statut de réfugié que les mesures relatives à des formes subsidiaires de protection offrant un statut approprié à toute personne nécessitant une telle protection (voir, en ce sens, s'agissant de la directive 2004/83 et du statut de réfugié, arrêt du 9 novembre 2010, B et D, C-57/09 et C-101/09, EU:C:2010:661, points 104 et 115).

52 Il importe de relever que l'article 17, paragraphe 1, sous b), de la directive 2011/95 ne permet d'exclure une personne du bénéfice du statut conféré par la protection subsidiaire que s'il existe des « motifs sérieux » de considérer qu'il a commis un crime grave. Cette disposition énonce une cause d'exclusion qui constitue

une exception à la règle générale posée à l'article 18 de la directive 2011/95 et appelle donc une interprétation stricte. [...] » (le Conseil souligne) (CJUE, arrêt du 13 septembre 2018, affaire C-369/17, Shajin Ahmed c. Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal).

4.5. Quant à la qualification des faits au titre de « crime grave », le Conseil observe tout d'abord que cette notion, lorsqu'elle trouve à s'appliquer dans le cadre d'une clause d'exclusion dont l'application à un demandeur d'asile est envisagée, revêt un caractère autonome et ne fait l'objet d'aucune définition. Toutefois, le Conseil observe que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « UNHCR »), se prononçant sur l'application des clauses d'exclusion visées à l'article 1^{er}, section, F de la Convention de Genève, a indiqué certains facteurs à prendre en compte afin d'évaluer le degré de gravité du crime commis, et ainsi déterminer si celui-ci est suffisamment grave pour engendrer la mise en œuvre de la clause d'exclusion envisagée.

Dans cette perspective, le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, page 33) précise, en son paragraphe 155, qu'« [i]l est difficile de définir ce qui constitue un crime « grave » de droit commun aux fins de la clause d'exclusion à l'examen, d'autant que le mot « crime » revêt des acceptations différentes selon les systèmes juridiques. Dans certains pays, le mot « crime » ne vise que les délits d'un caractère grave; dans d'autres pays, il peut désigner toute une catégorie d'infractions allant du simple larcin jusqu'au meurtre. Dans le présent contexte, cependant, un crime «grave» doit être un meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave. Des infractions mineures pour lesquelles sont prévues des peines modérées ne sont pas des causes d'exclusion en vertu de la section F b) de l'article premier, même si elles sont techniquement qualifiées de « crimes » dans le droit pénal du pays considéré ».

En outre, dans « les principes directeurs sur la protection internationale : Application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés », datés du 4 septembre 2003, l'UNHCR fait valoir que « [p]our déterminer si une infraction donnée est suffisamment grave, les normes internationales plutôt que locales sont applicables. Les facteurs suivants doivent être pris en compte : la nature de l'acte, le dommage réellement causé, le type de procédure employé pour engager des poursuites, la nature de la peine et si la plupart des juridictions considèreraient cet acte comme un crime grave. Ainsi, par exemple, un meurtre, un viol, un vol à main armée constituent sans aucun doute des infractions graves tandis qu'un vol mineur ne répondrait évidemment pas à cette définition ».

De même, dans sa « note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés », laquelle fait partie intégrante des principes directeurs précités du 4 septembre 2003, l'UNHCR précise que « [l]es conseils contenus dans le Guide selon lesquels un crime "grave" concerne un "meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave" doivent être utilisés à la lumière des facteurs énoncés ci-dessus. Par exemple, un meurtre, un viol, un incendie criminel et un vol à main armée constituent des crimes "graves". Certaines autres infractions pourraient également être considérées comme graves si elles associent l'usage d'armes mortelles, si elles impliquent des blessures graves sur des personnes ou s'il est prouvé que la conduite criminelle grave est habituelle ou d'autres facteurs similaires. D'un autre côté, des délits comme un vol mineur ou la possession de drogues illicites pour une utilisation personnelle n'atteindraient pas le seuil de gravité de l'article 1F(b) ».

Sur la même question, par référence aux exigences posées relativement à un cas d'exclusion du statut de réfugié, la CJUE rappelle les critères précités et souligne que :

« [...] même si le critère de la peine encourue en application de la législation pénale de l'État membre concerné revêt une importance particulière pour apprécier la gravité du crime justifiant l'exclusion de la protection subsidiaire au titre de l'article 17, paragraphe 1, sous b), de la directive 2011/95, l'autorité compétente de l'État membre concerné ne peut se prévaloir de la cause d'exclusion prévue à cette disposition qu'après avoir procédé, pour chaque cas individuel, à une évaluation des faits précis dont elle a connaissance en vue de déterminer s'il existe des raisons sérieuses de penser que les actes commis par l'intéressé, qui remplit par ailleurs les critères pour obtenir le statut demandé, relèvent de cette cause d'exclusion (voir, par analogie, arrêts du 9 novembre 2010, B et D, C-57/09 et C-101/09, EU:C:2010:661, point 87, et du 31 janvier 2017, Lounani, C-573/14, EU:C:2017:71, point 72).

56 Cette interprétation est confortée par le rapport du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) du mois de janvier 2016, intitulé « Exclusion : articles 12 et 17 de la directive Qualification (2011/95/UE) », qui

recommande, au point 3.2.2 relatif à l'article 17, paragraphe 1, sous b), de la directive 2011/95, que la gravité du crime susceptible d'exclure une personne de la protection subsidiaire soit appréciée au regard d'une pluralité de critères tels que, notamment, la nature de l'acte en cause, les dommages causés, la forme de la procédure employée pour engager des poursuites, la nature de la peine encourue et la prise en compte de la question de savoir si la plupart des juridictions considèrent également l'acte en cause comme un crime grave. L'EASO se réfère, à cet égard, à certaines décisions prises par les juridictions suprêmes des États membres.

57 Des recommandations similaires sont, par ailleurs, contenues dans le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés [Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), 1992, points 155 à 157] » (le Conseil souligne) (CJUE, arrêt du 13 septembre 2018, affaire C-369/17, Shajin Ahmed c. Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal).

4.6. En l'espèce, comme celle-ci le précise dans sa note d'observations, suite à l'obtention d'informations selon lesquelles le requérant a été « condamné définitivement par les juridictions espagnoles le 11 mars 2019 en Espagne pour une peine de 3 ans et 6 mois de prison et deux amendes de 24 000 000eur en tant qu'auteur d'un crime contre la santé publique sous la forme de trafic de stupéfiant, sans le concours de circonstances modifiant sa responsabilité criminelle », la partie défenderesse « a pris la décision de lui retirer la qualité de réfugié ainsi que le statut de réfugié dont il bénéficie [depuis le 5 août 2014] en application de l'article 55/3/1, §2 1° de la loi du 15 décembre 1980 ».

La partie défenderesse fonde cette décision sur divers éléments d'information qui lui ont été communiqués par l'administration de l'Office des étrangers, dont principalement les éléments annexés à un courrier daté du 15 octobre 2020 dans lequel il est fait état de la condamnation précitée. Ces éléments consistent en réalité en la transmission, le 17 octobre 2019, par les autorités judiciaires espagnoles, dans le cadre de la procédure d'exécution de la peine du requérant en Belgique, d'un dossier comprenant différents documents que le magistrat espagnol décrit comme étant « les faits établis et le dispositif de l'arrêt que le détenu exécute en Espagne, ainsi que le rapport social, les pièces d'identité consignés dans son dossier et le compte-rendu de la visioconférence tenue à la date du jour et sa traduction en langue française » (v. dossier administratif, pièce 16). Du reste, il ressort de la lecture du dossier administratif qu'au mois d'avril 2022, la partie défenderesse a adressé à l'administration de l'Office des étrangers une nouvelle demande d'information concernant le dossier du requérant, cette dernière répondant dans un courrier du 18 août 2022 qu'elle n'était « pas dans la possibilité d'obtenir des informations des instances judiciaires espagnoles » (v. dossier administratif, pièce 8).

Dès lors, sur la base des éléments précités, la partie défenderesse a adopté la décision querellée en date du 15 décembre 2022, décision qui repose, selon elle, « sur des éléments établissant que : (1) la responsabilité individuelle du requérant est légalement établie, que (2) cette responsabilité se rapporte à sa qualité d'auteur (et non complice) d'un crime contre la santé publique sous la forme d'un trafic de stupéfiant, que (3) ce crime peut être qualifié d'infraction grave de droit commun au sens de l'article 1F, b) de la Convention de Genève et que (4) ce crime a été commis en dehors du pays de refuge avant l'admission du requérant comme réfugié dans ce pays ».

4.7. De son côté, le requérant considère que « la décision contestée ne porte pas sur [sa] responsabilité individuelle [...] pour le crime commis pour lequel il a été condamné » et constate notamment que « la partie défenderesse ne dispose pas du jugement complet de 11 mars 2019 » dès lors que la décision litigieuse précise que le Commissaire général « a mis en œuvre les moyens pour obtenir plus d'informations au sujet de [sa] procédure judiciaire en Espagne, mais que sa demande n'a pas trouvé de réponse (cf. dossier administratif, courrier de l'Office des étrangers du 18/08/2022) ». Il pointe à ce propos que « [il]e dossier administratif ne contient que l'exposé des faits et le dispositif du jugement ». Affirant ne pas disposer lui-même « d'une copie de ce jugement », le requérant note que son conseil « a contacté un avocat espagnol à cet égard, sans le résultat souhaité ». En conséquence, constatant que « ni [lui-même] ni la partie défenderesse n'ont pu prendre connaissance des motifs du jugement », il conclut que « [s]ans connaître les motifs sur la base desquels [il] a été condamné par la juridiction espagnole, il est évident qu'aucune déclaration significative ne peut être faite sur [sa] responsabilité individuelle [...], bien que [...] cela soit nécessaire pour l'application de la clause d'exclusion ».

4.8. S'agissant de la question de savoir si les faits délictueux relevés peuvent être qualifiés de « crime grave », il ressort en substance des enseignements qui précèdent que toute décision d'exclure une personne du statut de réfugié présuppose « un examen complet de toutes les circonstances propres à chaque cas individuel » (CJUE, arrêt du 9 novembre 2010, affaire C-57/09 et C-101/09, Bundesrepublik Deutschland c. B

et D) et que la gravité du crime susceptible d'exclure une personne de ce statut doit être « appréciée au regard d'une pluralité de critères tels que, notamment, la nature de l'acte en cause, les dommages causés, la forme de la procédure employée pour engager des poursuites, la nature de la peine encourue et la prise en compte de la question de savoir si la plupart des juridictions considèrent également l'acte en cause comme un crime grave » (CJUE, arrêt du 13 septembre 2018, affaire C-369/17, *Shajin Ahmed c. Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal*).

En l'occurrence, la décision attaquée repose essentiellement sur un dossier transmis par les autorités judiciaires espagnoles. Néanmoins, ce dossier ne comprend aucune copie de l'arrêt de la juridiction espagnole ayant condamné définitivement le requérant. Aucune des parties ne procède au dépôt de cette pièce qui apparaît pourtant centrale dans l'analyse de la présente cause. Au vu de ce manquement, le Conseil observe notamment qu'aucune information suffisamment précise ne figure au dossier concernant d'éventuelles circonstances atténuantes ou aggravantes qui auraient prévalu en l'espèce. En outre, aucun élément versé au dossier ne permet d'apprécier le degré de la peine effectivement prononcée au regard de la législation pénale espagnole applicable.

En conséquence, le Conseil considère qu'il n'est pas en mesure de procéder à un examen complet de toutes les circonstances propres au présent cas d'espèce et d'apprécier adéquatement les différents éléments qui constituent le « crime grave de droit commun » reproché au requérant. La présence au dossier d'un document qui reprend tout au plus « les faits établis et le dispositif de l'arrêt que le détenu exécute en Espagne » (v. dossier administratif, pièce 16) ne suffit pas à pallier cette carence puisque celui-ci ne permet pas d'évaluer, dans leur ensemble, les éléments de la cause pris en considération par la juridiction espagnole.

4.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, doc. parl., ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

Dans le cadre de ce nouvel examen, la partie défenderesse veillera à tenir compte de l'ensemble des nouvelles pièces jointes aux écrits de procédure.

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 15 décembre 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois août deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD